



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification n°2 du PLU de la commune de  
Beaucaire (Gard) déposé par la commune de Beaucaire**

n°saisine : 2021 - 009040

n°MRAe : 2021DKO39

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009040 ;**
- **Modification n°2 du PLU de la commune de Beaucaire (Gard) ;**
- **déposé par la commune de Beaucaire ;**
- **reçue le 08 janvier 2021 ;**

Vu la consultation/l'avis de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 03/02/2021 ;

**Considérant** que la commune de Beaucaire (15 857 habitants et 87 km<sup>2</sup>, INSEE 2018) engage une procédure de modification de son PLU ;

**Considérant** que la modification porte sur six objets ;

**Considérant** en premier lieu, les trois objets de la modification visant à :

- faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Sud Canal en zone UBb (zone urbaine au sud du centre ancien) au regard du projet d'aménagement envisagé sur le secteur ;
- corriger une erreur de délimitation du périmètre du secteur de la carrière de Bieudon zone Nc conformément au périmètre de l'autorisation d'exploiter délivrée par la Préfecture du Gard, et anticiper sa requalification par la création d'un sous-secteur Ncr sous le régime d'une installation et stockage de déchets inertes (ISDI) issus uniquement de l'activité de BTP (bâtiment et travaux publics) ;
- procéder à des ajustements du règlement écrit et graphique et notamment :  
modifier le règlement graphique pour permettre la rectification de plusieurs erreurs, supprimer l'emplacement réservé n°2, procéder à des adaptations mineures, modifier le règlement écrit issue de sa mise en œuvre au quotidien pour en faciliter l'application, et enfin corriger des erreurs matérielles des documents du PLU ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas susceptibles d'incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** en second lieu les trois objets suivants destinés à :

- modifier le règlement des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones naturelles NL3 et NL3e2 pour permettre une extension mesurée des constructions existantes à vocation d'activité, de commerce et de logements de fonction, des aménagements nécessaires aux activités du secteur dont un port à sec, dans la limite des dispositions du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) ;
- modifier le règlement du STECAL en zone naturelle NL2 afin de permettre, la création de constructions, dans la limite d'une surface de plancher de l'ensemble des nouvelles extensions et constructions à 20 % de la surface de plancher existante, ainsi que les aménagements « *sportifs et de loisirs de plein air* » ;
- créer un STECAL, zoné Aa, en zone agricole pour permettre des extensions mesurées des constructions existantes, dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire afin de permettre le développement de l'activité du bar hôtel restaurant « *Le Domaine* » (relais routier) ;

**Considérant** que ces trois secteurs de projet sont concernés par les plans nationaux d'action (PNA) du lézard ocellé et des odonates ;

**Considérant** les projets prévus au sein des STECAL NL3 et NL3e2 (en zone naturelle) concernés par la modification du PLU, et leur localisation :

- aux abords du corridor écologique et réservoir de biodiversité associé au Rhône défini par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc Roussillon (LR) ;
- en contact avec la ZNIEFF de type II « *Le Rhône et ses canaux* » ;
- aux abords immédiats de la zone Natura 2000 « *Rhône Aval* » ;
- à proximité du Rhône et sa ripisylve, et dans des espaces naturels ;
- à moins de 100 m du site classé « *Le jardin du château et sa dépendance* » ;
- dans un secteur présentant des enjeux paysagers liés aux ripisylves du Rhône que l'atlas des paysages préconise de préserver, replanter, et de gérer ;

**Considérant** que les aménagements prévus au titre de la modification des STECAL NL3 et NL3e2, et nécessairement limités compte tenu des prescriptions applicables en respect du Plan de prévention des inondations (PPRI), prendront en compte les enjeux patrimoniaux du site (avis de l'Architecte des Bâtiments de France) en ce qui concerne notamment leur intégration paysagère ;

**Considérant** le projet de développement des activités de plein air sur le STECAL NL2 ;

**Considérant** que le SCoT Sud Gard identifie ce secteur comme coupure d'urbanisation d'intérêt paysager à préserver, objectif repris par le PADD du PLU ;

**Considérant** que les aménagements prévus au titre de la modification du STECAL NL2 resteront limités au sein d'une zone non concernée par des zonages écologiques autre que le PNA lézard ocellé et odonates mais peu propice à l'accueil de ces taxons, compte tenu du caractère relativement anthropisé de la zone actuelle ; les aménagements devant cependant pouvoir s'intégrer au mieux au sein du site afin de respecter l'intérêt paysager de la zone comme identifié au SCoT ;

**Considérant** la localisation du STECAL Aa à créer au sein du réservoir de biodiversité ainsi qu'à l'intérieur de zones humides surfaciques (« *Tête de Camargue* »), définies par le SRCE LR ;

**Considérant** que les aménagements prévus au titre de la modification du STECAL Aa resteront limités et dans l'emprise d'espaces déjà fortement anthropisés ;

**Considérant** en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification n°2 du PLU de Beaucaire n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de Modification n°2 du PLU de la commune de Beaucaire (GARD), objet de la demande n°2021 – 009040, est n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 8 mars 2021

Thierry Galibert

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation

#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>